

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Titre I

Structure de l'université

Article 1

Conformément aux dispositions du code de l'Education, l'université du Havre, qui a été créée par le décret n°84-789 du 27 août 1984, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par les présents statuts. Son siège administratif est situé au 25, Rue Philippe Lebon – B.P. 1123 - 76063 Le Havre Cedex, dans le ressort de l'académie de Rouen. L'université du Havre est membre de la Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Normandie Université. En vertu de la délibération n°1227 du 06 octobre 2016, entérinée par le ministère le 30 octobre 2017, la dénomination de l'université du havre est « Université Le Havre Normandie ».

Article 2

L'Université Le Havre Normandie est un établissement pluridisciplinaire qui rassemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'un diplôme. Elle contribue à la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Organisme de formation, elle concourt par ailleurs aux missions de la formation professionnelle continue définies dans le code du travail. Ses certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent se dispenser par la voie de la formation en alternance par apprentissage.

Ses formations jusqu'au niveau Master et ses laboratoires de recherche dans les matières du droit lui permettent d'avoir une compétence reconnue en matière de formation des élus locaux.

L'université se compose de :

- 3 Unités de Formation et de Recherche (UFR), conformément à l'article L.713-3 du code de l'Education, ayant toutes le titre de composante :

- UFR des Affaires Internationales (AI) ;
- UFR des Lettres et des Sciences Humaines (LSH) ;
- UFR des Sciences et Techniques (ST).

- 2 Instituts, conformément à l'article L.713-9 du code de l'Education, ayant tous le titre de composante :

- Institut Universitaire de Technologie (IUT) ;
- Institut Supérieur d'Etudes Logistiques (ISEL).

- 6 services communs, conformément à l'article L.714-1 du code de l'Education et au décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 :

- Service Commun de Documentation (SCD),
- Centre de Formation Continue (CFC),
- Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO) ;
- Service Culturel ;
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ; conformément à l'article D 714-43 du code de l'éducation, son organisation et ses missions sont précisées par ces statuts (article 4).

- 1 Centre de Formation d'Apprentis (CFA), dénommé CFA ULHN, conformément à l'article L.6111-1 du code du Travail.

- 3 services généraux, conformément au décret n° 2013-756 du 19 août 2013 :

- Centre de Ressources Informatiques (CRI) ;
- Service du Handicap (SH)
- Service des Relations Internationales (SRI).

- 9 services opérationnels d'appui aux missions de l'université, conformément aux présents statuts :

- Direction de l'architecture et des projets immobiliers (DAPI) ;
- Direction de l'exploitation des locaux (DIREL) ;
- Direction de la vie institutionnelle, des affaires générales et de la communication (DIRAC) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- Direction de la scolarité et de la vie étudiante (DSVE) ;
- Direction de la Recherche, de la Valorisation et des Etudes Doctorales (DiRVED) ;
- Direction de la prévention des risques et de la sécurité (DPRS) ;
- Cellule d'Appui au Pilotage et à la Gouvernance des Systèmes d'Information (CAlPiGoSI).

- 6 laboratoires en sciences exactes :

- Groupe de Recherche en Electrotechnique et Automatique du Havre (GREAH) ;
- Laboratoire d'Informatique et du Traitement de l'Information et des Systèmes (LITIS)
- Laboratoire de Mathématiques Appliquées du Havre (LMAH) ;
- Laboratoire Ondes et Milieux Complexes (LOMC) ;
- Laboratoire Stress environnementaux et bio surveillance des milieux aquatiques (SEBIO) ;
- Unité de Recherche en Chimie Organique et Macromoléculaire (URCOM).

- 6 laboratoires en sciences humaines et sociales :

- Équipe d'Économie Le Havre Normandie (EDEHN) ;
- Identité et Différenciation de l'Espace, de l'Environnement et des Sociétés - Le Havre (Centre interdisciplinaire de recherche sur les mobilités) (IDEES - Le Havre (Cirtai)) ;
- Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer (LexFEIM) ;
- Centre de recherche pour les mutations sociales et les mutations du droit (CERMUD) ;
- Groupe de Recherche Identités et Cultures (GRIC) ;
- Normandie Innovation, Marché, Entreprise, Consommation (NIMEC).

Article 3

Les usagers sont répartis selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Les personnels enseignants sont répartis dans les trois grands secteurs de formation de l'université Le Havre Normandie, conformément au tableau suivant :

Grands secteurs de formation	CNU
Droit / Économie / Gestion	01 02 03 04 05/H1100 06/H8010/H8030 71
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	07 08/H0201 09/10/H0202 11/H422 12/H421 13/H431/H434 14/H426/H429/H433 15/H423/H424/H430/H439/H440 16 17 18/H65 19/H1100 20 21/H1000 22/H1000 23/H1000 24 70 72 H0080
Sciences et Technologies	25/26/H13 27 28/29/30/62/H1510 31/32/33/H1500 36/37/H16 60/H41/H3000

Article 4

Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air (SUAPS) organise et développe la pratique des activités physiques et sportives (APS) des étudiants, des étudiantes et des personnels de l'université. Il assure principalement les missions suivantes :

- formation générale en APS intégrée aux cursus sous formes diverses,
- organisation des séances d'éducation physique, d'entraînement sportif et des activités de plein air à l'usage des étudiants, des étudiantes et des personnels de l'université,
- organisation de rencontres sportives et de stages.

Le SUAPS est administré par un Conseil des Sports (CS) et est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le CS se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du président ou de la présidente de l'université, ou de son représentant et comprend :

- 3 enseignants parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université.
- Des membres élus dont les mandats, renouvelables, sont de quatre ans sauf ceux des étudiants qui sont fixés à deux ans :
 - o un membre du corps enseignant désigné par son conseil,
 - o un représentant ou une représentante des enseignants vacataires d'EPS
 - o trois BIATSS élus par le collège BIATSS du CA de l'université, après appel à candidature
 - o deux étudiants par composante (inscrits au SUAPS), après élection, sur appel à candidature, des conseils de chaque composante de l'université
- 3 personnalités extérieures désignées par le Recteur, en raison de leurs compétences et sur proposition du CS,
- Le directeur général ou la directrice générale des services, l'agent comptable de l'université ou son représentant et les directeurs et directrices de composantes participent aux séances du CS avec voix consultative.

Le CS veille au bon fonctionnement du SUAPS, vote le budget, détermine les règles générales devant présider à la répartition des charges d'enseignement et d'animation, définit l'organisation générale de l'APS et propose l'aménagement des horaires des activités en liaison avec les directeurs et directrices de composantes. En outre, il assure la gestion des installations sportives de l'université et celles mises à sa disposition : affectations, plannings et locations.

Le président de l'université nomme le directeur ou la directrice du SUAPS pour quatre ans, sur proposition du CS, le choix étant effectué de préférence parmi les enseignants d'EPS affectés au SUAPS. Après deux mandats consécutifs, le directeur ou la directrice ne peut solliciter immédiatement un nouveau mandat, sauf à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service (ce point reste à l'appréciation du président ou de la présidente de l'université).

Le directeur ou la directrice est responsable des personnels titulaires et vacataires du service, prépare et exécute le budget et établit le rapport annuel d'activité du service.

Le règlement intérieur du service complète les statuts du SUAPS.

Titre II

Les conseils de l'université

Article 5

Le conseil d'administration (CA) de l'université Le Havre Normandie comprend 36 membres auxquels s'ajoute le président avec voix délibérative, s'il n'est pas choisi en son sein. Ces 36 membres titulaires sont ainsi répartis :

a- les **administrateurs, au nombre de 28**, sont élus conformément à l'article L.712-3 du code de l'Education, avec la répartition suivante :

- collègue A : 8 professeurs, enseignants-chercheurs et assimilés ;
- collègue B : 8 autres enseignants, autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
- collègue C : 6 étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, tous titulaires,
- collègue D : 6 BIATSS.

b - les **personnalités extérieures**, au nombre total de 8, à parité de genre sur l'ensemble des administrateurs, sont réparties de la façon suivante :

- 4 administrateurs désignés, par leur organisme d'appartenance, avant la 1^{ère} réunion du CA
 - 3 au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - représentant le Conseil régional de Normandie ;
 - représentant le Conseil général de Seine-Maritime ;
 - représentant la Ville du Havre.
 - 1 au titre du Conseil National de la Recherche Scientifique (CNRS)
- 4 administrateurs choisis par les administrateurs élus et désignés.

Le choix est effectué parmi les personnalités extérieures issues d'un appel à candidature permettant l'affectation des 4 sièges restants à :

- une personne représentant les organisations représentatives des salariés ;
- une personne représentant une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- une personne représentant un établissement d'enseignement secondaire ;
- une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise.

L'appel public à candidature est organisé par le directeur général ou la directrice générale des services par voie de presse locale et nationale.

Parmi ces quatre personnalités choisies par la voie de l'appel à candidature, au moins une aura la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Il incombe au doyen d'âge des nouveaux membres élus de convoquer et présider un premier conseil d'administration composé des administrateurs élus et désignés pour effectuer l'appel à candidature des personnalités extérieures qui seront choisies. Lors de la deuxième réunion de ce même CA incomplet, convoqué et présidé par le doyen d'âge, il est procédé à l'élection de ces personnalités. Ensuite, le doyen d'âge convoque et préside la première réunion du CA complet pour procéder à l'élection du président ou de la présidente.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président ou de la présidente. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque administrateur est de quatre ans après la date de la première réunion du CA complet, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Entre la date de l'élection des vingt-huit premiers administrateurs et l'élection par le nouveau CA du président, le président sortant assure la gestion courante de l'établissement. Les membres du conseil sortant siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Sont invités au CA avec voix consultative les directeurs et directrices de composante, le directeur ou la directrice du SCD et le représentant ou la représentante du Rectorat.

Article 6

En formation plénière, le Conseil Académique (CAc) de l'université comprend 80 membres en plus de son président ou de sa présidente. La formation plénière consiste en la réunion de la Commission de la Recherche (CR) et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Le directeur ou la directrice du Service du handicap (SH) participe sur invitation au Conseil Académique.

Le président du CA de l'université préside de droit le CAc et siège avec voix délibérative prépondérante.

Article 6-1

Conformément à l'article L.712-5 du code de l'Education, la Commission de la Recherche de l'université Le Havre Normandie comprend 40 membres auxquels s'ajoute le président. Ces 40 membres sont ainsi répartis:

a- les membres élus, sont au nombre de 36 et répartis de la façon suivante :

- 1) Répartition par collège :
 - collège 1 : 14 professeurs des universités ;
 - collège 2 : 4 habilités à diriger des recherches ;
 - collège 3 : 9 docteurs ingénieurs de 3^{ème} cycle ou postérieurs à 1984 ;
 - collège 4 : 1 enseignant, chercheur, enseignant-chercheur autre que collège 3;
 - collège 5 : 3 ingénieurs et techniciens ;
 - collège 6 : 1 autre personnel ;
 - collège 7 : 4 étudiants de cycle D.

2) Répartition par secteurs de formation

	Droit/Économie/ Gestion	Lettres/Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies
Professeurs d'université	3	3	8
HDR	1	1	2
Docteurs ingénieurs, de 3 ^{ème} cycle ou postérieurs à 1984	3	3	3
Enseignant, chercheur, enseignant-chercheur autre que collègue 3	1		
Étudiants de cycle D	1	1	2

b - les personnalités extérieures, au nombre de 4, sont réparties de la façon suivante :

Chaque collectivité territoriale ci-dessous désignée doit proposer au moins une personnalité de chaque genre et le président doit proposer au moins deux personnalités de chaque genre.

Sur sa proposition, les élus de la CR doivent désigner 4 personnalités extérieures, en respectant la parité, représentant :

- la Communauté d'agglomération havraise (CODAH) ;
- le Conseil régional de Normandie ;
- 2 membres à titre personnel.

Les mandats des personnalités extérieures débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque membre est de quatre ans après la date de la première réunion du CAc, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Sont invités avec voix consultative, les représentants de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, du CNRS au niveau régional, de la Commission de la Recherche de l'université de Rouen, de la Commission de la Recherche de l'université de Caen, de la Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Normandie Université ainsi que les directeurs et directrices des laboratoires de l'université du Havre, le directeur ou la directrice du Pôle de recherche en sciences humaines (PRSH) et le ou la responsable de la Structure Fédérative de recherche en Logistique (SFLog).

Article 6-2

Conformément à l'article L.712-6 du code de l'Éducation, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du Havre comprend 40 membres auxquels s'ajoute le président. Ces 40 membres sont ainsi répartis :

a – les membres élus sont au nombre de 36 et répartis de la façon suivante :

1) Répartition par collège :

- collège A : 8 professeurs et assimilés ;
- collège B : 8 enseignants autres que professeurs et assimilés ;
- collège C : 16 étudiants ;
- collège D : 4 BIATSS.

2) Répartition par secteurs de formation

	Droit/Économie/Gestion	Lettres/Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies
Professeurs et assimilés	2	2	4
Enseignants autres que professeurs et assimilés	2	3	3
Étudiants	7	4	5

b – Chaque collectivité territoriale ci-dessous désignée doit proposer au moins une personnalité de chaque genre et l'établissement d'enseignement secondaire choisi doit proposer au moins un représentant de chaque genre.

L'établissement public local d'enseignement (EPL) qui sera appelé à désigner un membre du corps enseignant pour le représenter est le lycée Claude Monet.

Sur proposition du président, les élus de la CFVU doivent désigner 4 personnalités extérieures, en respectant la parité, représentant :

- la Ville du Havre ;
- le Conseil régional de Normandie;
- le lycée Claude Monet ;
- une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Les mandats des personnalités extérieures débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Sauf démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été élu, le mandat de chaque membre est de quatre ans après la date de la première réunion du Cac, sauf pour les étudiants pour lesquels ce mandat est de deux ans.

Sont invités avec voix consultative les directeurs et directrices de composantes, le directeur ou la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant, un représentant ou une représentante de la Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) Normandie Université

Article 7

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Cac constitué en section disciplinaire.

La compétence et la composition de la juridiction disciplinaire sont régies par les articles R.712-9 à R.712-46 du code de l'Education.

La composition de la section disciplinaire respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes. Elle est présidée par un professeur d'université.

Titre III

Le président-La présidente

Article 8

Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'élection du président ou de la présidente s'effectue à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les personnes ayant qualité d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de professeurs ou maîtres de conférences associés, de professeurs ou maîtres de conférences invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La déclaration de candidature à la présidence de l'université s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dépôt ou envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale des services de l'université du Havre, d'une lettre de candidature. Cette lettre doit être signée et accompagnée d'un plan d'action du candidat ou de la candidate pour la durée de son mandat. Il incombe à l'administration d'accuser réception de la candidature en cas de dépôt.
- Les candidatures sont déposées 15 jours minimum avant la tenue du CA. Les mêmes modalités sont applicables lorsque le CA est convoqué de nouveau.

Lors de la première réunion du CA pour l'élection du président ou de la présidente, le CA est présidé par le doyen d'âge des administrateurs élus parmi les non-candidats. Si après trois tours de scrutin aucune majorité absolue ne s'est dégagée, la procédure de candidature est relancée et le CA est à nouveau convoqué dans un délai d'un mois.

Article 9

Le mandat du président expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration ou en cas de démission concomitante d'au moins deux tiers des administrateurs titulaires du CA ou en cas d'invalidation des élections pour au moins deux tiers des administrateurs titulaires du CA. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes et les services, conformément aux dispositions précisées à l'article 10.

La limite d'âge du président est fixée à 68 ans, ses fonctions pouvant toutefois durer jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle cet âge a été atteint.

Article 10

Les compétences du/de la président sont notamment prévues à l'article L 712-2 du code de l'éducation. D'autres dispositions réglementaires peuvent donner compétence au président,

notamment la conduite du dialogue de gestion avec les composantes. A l'université Le Havre Normandie, celui-ci prend la forme suivante :

- soumission du calendrier du dialogue de gestion au conseil des directeurs et directrices de composantes et de services par le président ;
- envoi d'une lettre de cadrage aux composantes et services prenant en compte les axes stratégiques de l'université en matière de recherche et de formation ;
- proposition d'un entretien entre le ou la responsable de la composante ou du service et au moins un membre du bureau sur la base d'une notification provisoire, afin d'évaluer les moyens nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des objectifs retenus ;
- envoi aux responsables de composantes et de services d'une notification définitive des moyens en fonctionnement, en personnels et en investissements.

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. En cas d'avis défavorable du président à l'affectation d'un personnel BIATSS titulaire, à l'université, la CPE concernée doit être préalablement consultée.

Article 11

En cas d'empêchement temporaire, la suppléance est assurée par le premier vice-président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président le plus âgé, dans la mesure où une délégation de signature leur aura été préalablement consentie.

En cas d'empêchement supérieur à deux mois, le bureau (cf, art.17) informe le recteur et l'intérim est assuré par le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration. Il appartient au Recteur d'apprécier la nécessité ou non de la désignation d'un administrateur ou d'une administratrice provisoire.

En cas d'empêchement définitif du président et en vertu du principe constitutionnel de continuité du service public, les titulaires d'une délégation de signature se trouvent naturellement investis de l'intérim du président dans le champ de cette délégation.

L'élection d'un nouveau président est alors organisée selon les modalités de l'article 8. Il est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Titre IV

Instances de gouvernance

Article 12

Dans un délai d'un mois après sa prise de fonction, le président propose aux administrateurs du CA l'élection d'au plus cinq vice-présidents dont les domaines d'intervention recouvrent notamment les champs relatifs aux finances, à la formation universitaire, au patrimoine, à la recherche, aux ressources humaines et à la stratégie.

Chaque vice-président assiste le président dans les tâches liées aux domaines de compétences du conseil ou de la commission où il siègera. Les domaines de compétences des VP sont approuvés par le CA sur proposition du président.

- Trois VP siègent au conseil d'administration dont un ou une a le titre de « premier- VP du CA » et est enseignant-chercheur.
- Deux VP siègent au conseil académique, l'un ou l'une en charge de la CR et l'autre en charge de la CFVU. Ces derniers sont élus par le CA, après avis du CAc et sur proposition du président ou de la présidente.

Il appartient au CAc en formation plénière d'élire un vice-président ou une vice-présidente représentant les étudiants parmi les étudiants élus au CAc. Le vice-président ou la vice-présidente représentant les étudiants siège au CAc en formation plénière ainsi qu'à la CR et la CFVU.

Article 13

Afin de coordonner les actions de l'université dans les domaines stratégiques prioritaires, le président peut proposer au CA l'élection de VP délégués et de chargés de mission. Le nombre de VP délégués et de chargés de mission est au plus de 3.

Les VP délégués sont choisis pour assister l'équipe présidentielle dans des domaines politiques spécifiques approuvés par le CA. À cet effet, le président détermine le cadre et la nature de ces domaines spécifiques.

Les chargés de mission sont choisis pour assurer une mission spécifique dont le CA approuve le contenu et la durée. À cet effet, le président rédige une lettre de mission fixant son objet et sa durée, qui ne peut excéder 18 mois. Ils peuvent être éventuellement reconduits une fois dans cette fonction par le CA sur proposition du président.

Article 14

Sauf dans sa phase de constitution, le CA est convoqué par le président en exercice, ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président du conseil d'administration ou par l'administrateur provisoire.

Le premier VP peut présider le CA en lieu et place du président sur décision de celui. Le président préside le CAc.

Les VP ont statut d'invités permanents dans tous les conseils de l'université. Les VP délégués et les chargés de mission peuvent être invités au CA, au CAc, à la CFVU et à la CR.

Article 15

A l'exception du vice-président ou de la vice-présidente représentant les étudiants, les vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission sont choisis parmi les personnels titulaires de l'établissement et leur élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du CA. Les fonctions de vice-président ou vice-présidente sont incompatibles avec la direction d'une composante, d'un laboratoire, d'un service commun ou général.

Concernant le vice-président ou la vice-présidente représentant les étudiants, après appel à candidature parmi les étudiants membres du CAc, le président propose au CAc en formation plénière d'auditionner les candidats et de procéder à l'élection du vice-président ou de la vice-présidente. Cette élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du CAc.

Les fonctions du vice-président ou de la vice-présidente représentant les étudiants, des vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission prennent fin au plus tard avec l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

En outre, leur mandat prend fin sur décision du président après avis du CA ou s'ils ne sont plus inscrits ou affectés au sein de l'établissement. En cas de démission ou de départ de l'un d'entre eux ou de l'une d'entre elles, pour quelque cause que ce soit, le président propose au CA son remplacement selon les modalités propres à chaque fonction.

Article 16

Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation :

Le directeur général ou la directrice générale des services est en charge de la coordination des services et de la gestion de l'établissement, avec l'assistance éventuelle dans cette tâche du directeur général ou de la directrice générale des services adjoint.

L'agent comptable a la qualité de comptable public de l'établissement. Il peut exercer sur décision du président les fonctions de chef des services financiers.

Le directeur général ou la directrice générale des services, son adjoint et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils de l'université.

Article 17

Le président est assisté d'un bureau, composé de 11 membres, qui a un rôle d'impulsion politique et de suivi des décisions du conseil d'administration. La composition du bureau est proposée au CA par le président pour approbation. Il comprend les personnes occupant les fonctions de vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission, ainsi que le directeur général ou la directrice générale des services et son adjoint.

Article 18

Conformément à l'article L.713-1 du code de l'Education, un conseil des directeurs et directrices de composantes est institué par les statuts de l'université. Il est composé des membres du bureau et des directeurs et directrices des UFR et des Instituts. Siègent également un représentant ou une représentante des personnels BIATSS, dont l'élection est effectuée parmi les BIATSS des deux conseils centraux. Le président peut également inviter d'autres personnes lorsque l'ordre du jour le justifie.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est convoqué et présidé par le président de l'université.

Article 19

Le groupe de pilotage est constitué des membres du bureau, et des responsables des groupes projets définis par le règlement intérieur.

Il contribue à l'élaboration du projet d'établissement et en assure le suivi. Le président y invite d'autres personnes lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 20

Le président de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers. La composition du comité est la suivante :

- 1 représentant désigné par le recteur d'académie ;
- 2 représentants des enseignants ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 2 représentants des étudiants.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Sont aussi membre en qualité d'invité :

- les directeurs et directrices de composante ;
- le directeur général ou la directrice générale des services de l'Université ;
- le directeur ou la directrice des ressources humaines ;
- le directeur ou la directrice de la Direction de la vie institutionnelle, des affaires générales et de la communication;
- le vice-président ou la vice-présidente représentant les étudiants

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Titre V

Fonctionnement des instances

Article 21

L'ordre du jour des conseils est arrêté par le président de l'université, si possible après consultation du bureau.

La convocation aux conseils est accompagnée, dans la mesure du possible, du procès-verbal de la séance précédente.

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour et les documents afférents sont adressés aux membres des conseils au moins sept jours avant la séance.

Les membres des conseils qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande par écrit au président quarante-huit heures ouvrables avant le conseil.

Toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil suivant sauf si le président ou la majorité des membres présents ou représentés décide qu'elle soit traitée immédiatement.

En cas d'urgence avérée (trouble à l'ordre public, cas de force majeure), le président peut convoquer sans délai les conseils dont il arrête alors seul l'ordre du jour. Toutefois, le conseil ne siège alors valablement que si la majorité des présents ou représentés est atteinte.

Article 22

Le président assure la police de l'assemblée, accorde les prises de parole, veille à la dignité des débats, décide les suspensions de séance à son initiative ou les accorde de droit à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres des conseils peuvent demander au président la publication dans les procès-verbaux de leurs déclarations. Celles-ci ne doivent pas excéder deux pages et doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat du conseil. Elles sont annexées de plein droit au procès-verbal auquel elles se rapportent.

La diffusion de documents de toute nature en cours de séance est soumise à l'autorisation préalable et expresse du président.

Les invités peuvent être entendus à la demande du président. Ils ne participent pas aux délibérations. Ils doivent se retirer au moment des délibérations et du vote si le président ou un membre élu en font la demande.

Les suppléants des usagers titulaires sont invités aux conseils dans lesquels ils ont été élus.

Le président peut inviter des personnes ou des délégations à venir s'exprimer devant l'un ou l'autre des conseils. Les conseils peuvent décider, à la majorité des membres présents ou représentés, d'entendre des personnes ou délégations.

Des personnes, des délégations peuvent demander à être entendues par un conseil. Cette demande doit être faite auprès de la présidence par écrit quarante-huit heures avant la séance, sauf dérogation autorisée par le président. Cette demande précise l'objet ou les objets de l'audition. Celle-ci ne saurait porter sur d'autres sujets.

Ces personnes ou délégations, une fois entendues, se retirent pour laisser les conseils délibérer. Aucun vote ne saurait avoir lieu en leur présence.

Tout conseil ou commission ne peut valablement siéger que lorsqu'un quorum de plus de la moitié de ses membres titulaires ou suppléants en exercice est présent ou représenté en début de séance. Les délibérations sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Si lors de la première réunion, ce quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission est convoqué pour une seconde réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, si ce quorum n'est toujours pas atteint, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres titulaires ou suppléants en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Chaque membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre issu de la même instance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Toute délibération soumise au vote des conseils doit être présentée par écrit à ses membres. Le vote secret est de plein droit, à la demande d'un des membres.

Article 23

Un relevé de décisions du conseil d'administration est publié dans un délai de quinze jours ouvrables. Ce relevé fait l'objet d'une publicité.

Les séances des conseils font l'objet d'un procès-verbal. Le résultat des votes figure au procès-verbal de façon anonyme sauf demande expresse de l'auteur d'un vote en ce qui concerne le vote qu'il exprime.

La rédaction de ce procès-verbal est effectuée par la direction générale des services sous l'autorité du président ou de la présidente. Au début de chaque séance, un secrétaire adjoint est désigné parmi les membres élus du conseil concerné. Après approbation, ce procès-verbal est consultable sur l'intranet de l'université.

Titre VI

Règlement intérieur et modification des statuts

Article 24

Le règlement intérieur complète les présents statuts. Il est approuvé ou modifié par le conseil d'administration après avis de la commission des statuts.

Article 25

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration après avis de la commission des statuts.